

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-230 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Essonne

NOR : INTA1329213D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général de l'Essonne en date du 25 novembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le département de l'Essonne comprend vingt et un cantons :

- canton n° 1 (Arpajon) ;
- canton n° 2 (Athis-Mons) ;
- canton n° 3 (Brétigny-sur-Orge) ;
- canton n° 4 (Corbeil-Essonnes) ;
- canton n° 5 (Dourdan) ;
- canton n° 6 (Draveil) ;
- canton n° 7 (Epinay-sous-Sénart) ;
- canton n° 8 (Etampes) ;
- canton n° 9 (Evry) ;
- canton n° 10 (Gif-sur-Yvette) ;
- canton n° 11 (Longjumeau) ;
- canton n° 12 (Massy) ;
- canton n° 13 (Mennecy) ;
- canton n° 14 (Palaiseau) ;
- canton n° 15 (Ris-Orangis) ;
- canton n° 16 (Sainte-Geneviève-des-Bois) ;
- canton n° 17 (Savigny-sur-Orge) ;
- canton n° 18 (Les Ulis) ;
- canton n° 19 (Vigneux-sur-Seine) ;
- canton n° 20 (Viry-Châtillon) ;
- canton n° 21 (Yerres).

Art. 2. – Le canton n° 1 (Arpajon) comprend les communes suivantes : Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Janville-sur-Juine, Lardy, Leuville-sur-Orge, La Norville, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Yon, Torfou.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Arpajon.

Art. 3. – Le canton n° 2 (Athis-Mons) comprend les communes suivantes : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Athis-Mons.

Art. 4. – Le canton n° 3 (Brétigny-sur-Orge) comprend les communes suivantes : Brétigny-sur-Orge, Leudeville, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Brétigny-sur-Orge.

Art. 5. – Le canton n° 4 (Corbeil-Essonnes) comprend les communes suivantes : Corbeil-Essonnes, Echarcon, Lisses, Villabé.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Corbeil-Essonnes.

Art. 6. – Le canton n° 5 (Dourdan) comprend les communes suivantes : Angervilliers, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Etréchy, Fontenay-lès-Briis, La Forêt-le-Roi, Forges-les-Bains, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours, Mauchamps, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Sermaise, Souzy-la-Briche, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villeconin.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dourdan.

Art. 7. – Le canton n° 6 (Draveil) comprend :

1° Les communes suivantes : Draveil, Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Soisy-sur-Seine ;

2° La partie de la commune de Montgeron située à l'ouest et au sud d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Yerres, avenue de la République (route départementale 50), rue des Bois, place de l'Europe, avenue de la Grange, avenue Charles-de-Gaulle, rue de Mainville, rue de la Croix-Saint-Marc, rue des Plantes, rue Edouard-Branly, rue de la Garenne, rue de la Belle-Aimée, chemin du Dessus-du-Luet jusqu'au n° 117, au droit du n° 117 du chemin du Dessus-du-Luet ligne droite jusqu'à la route nationale 6, route nationale 6, rue des Saules, rue des Jacinthes, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Vigneux-sur-Seine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Draveil.

Art. 8. – Le canton n° 7 (Epinay-sous-Sénart) comprend :

1° Les communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sous-Sénart, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy ;

2° La partie de la commune de Brunoy située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Yerres, rue de Montgeron, avenue du Général-Leclerc (route départementale 54), rue Dupont-Chaumont, rue de Quincy, jusqu'à la limite territoriale de la commune d'Epinay-sous-Sénart.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Epinay-sous-Sénart.

Art. 9. – Le canton n° 8 (Etampes) comprend les communes suivantes : Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, D'Huison-Longueville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Plessis-Saint-Benoist, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuseaux, Vayres-sur-Essonnes, Villeneuve-sur-Auvers.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Etampes.

Art. 10. – Le canton n° 9 (Evry) comprend les communes de Courcouronnes et d'Evry.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Evry.

Art. 11. – Le canton n° 10 (Gif-sur-Yvette) comprend les communes suivantes : Bièvres, Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Les Molières, Pecqueuse, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villiers-le-Bâcle.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gif-sur-Yvette.

Art. 12. – Le canton n° 11 (Longjumeau) comprend les communes suivantes : Ballainvilliers, Champlan, Epinay-sur-Orge, Linas, Longjumeau, Montlhéry, Saulx-les-Chartreux, La Ville-du-Bois.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Longjumeau.

Art. 13. – Le canton n° 12 (Massy) comprend les communes de Chilly-Mazarin et de Massy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Massy.

Art. 14. – Le canton n° 13 (Mennecy) comprend les communes suivantes : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Champcueil, Chevannes, Le Coudray-Montceaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonnes, Dannemois, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonnes, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Prunay-sur-Essonnes, Soisy-sur-Ecole, Videlles.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mennecey.

Art. 15. – Le canton n° 14 (Palaiseau) comprend les communes suivantes : Igny, Orsay, Palaiseau.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Palaiseau.

Art. 16. – Le canton n° 15 (Ris-Orangis) comprend les communes suivantes : Bondoufle, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Ris-Orangis, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Ris-Orangis.

Art. 17. – Le canton n° 16 (Sainte-Geneviève-des-Bois) comprend les communes suivantes : Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Art. 18. – Le canton n° 17 (Savigny-sur-Orge) comprend les communes suivantes : Morangis, Savigny-sur-Orge, Wissous.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Savigny-sur-Orge.

Art. 19. – Le canton n° 18 (Les Ulis) comprend les communes suivantes : Gometz-le-Châtel, Marcoussis, Nozay, Saint-Jean-de-Beauregard, Les Ulis, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune des Ulis.

Art. 20. – Le canton n° 19 (Vigneux-sur-Seine) comprend :

1° Les communes suivantes : Crosne, Vigneux-sur-Seine ;

2° La partie de la commune de Montgeron non incluse dans le canton de Draveil.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Vigneux-sur-Seine.

Art. 21. – Le canton n° 20 (Viry-Châtillon) comprend les communes de Grigny et de Viry-Châtillon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Viry-Châtillon.

Art. 22. – Le canton n° 21 (Yerres) comprend :

1° La commune suivante : Yerres ;

2° La partie de la commune de Brunoy non incluse dans le canton d'Epinay-sous-Sénart.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Yerres.

Art. 23. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 24 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS